

**RECOMMANDATION C/REC. 4/7/96 PORTANT
DETERMINATION DE LA BASE DE DEMARRAGE
DU DESARMEMENT TARIFAIRE PREVU PAR LE
SCHEMA DE LIBERALISATION DES ECHANGES
DE LA CEDEAO**

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU les Articles 10, 11 et 12 du Traité Révisé de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions;

CONSIDERANT les dispositions de la Décision A/DEC. 8/5/79 du 29 Mai 1979 de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement portant consolidation des droits de douane et taxes d'effet équivalent et des barrières non-tarifaires;

CONSIDERANT les diverses réformes fiscales intervenues dans les Etats membres depuis 1979, date de la consolidation des droits de douanes et taxes d'effet équivalent;

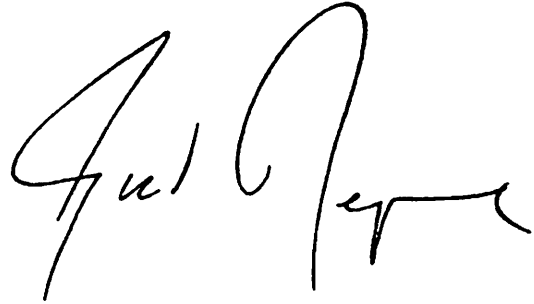
SOUCIEUX de la nécessité de faciliter l'application du schéma de libéralisation des échanges dans tous les Etats membres par un désarmement tarifaire harmonieux et sur une base commune;

Sur RECOMMANDATION de la trente-sixième réunion de la Commission du Commerce, des Douanes, de l'Immigration, des Questions Monétaires et des Paiements tenue à Lagos du 22 au 24 mai 1996;

RECOMMANDE à la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, d'approuver le projet de décision ci-joint portant détermination de la base de démarrage du désarmement tarifaire prévu par le schéma de libéralisation des échanges des produits industriels originaires des Etats membres de la Communauté.

FAIT A ABUJA, LE 25 JUILLET 1996

**POUR LE CONSEIL DES MINISTRES,
LE PRESIDENT**



M. KWAME PEPRAH

**RECOMMANDATION C/REC. 5/7/96 SUR LA
SUPPRESSION DU CRITERE RELATIF AU
NIVEAU DE PARTICIPATION DES NATIONAUX
AU CAPITAL SOCIAL DES ENTREPRISES
DESIREUSES DE BENEFICIER DES AVANTAGES
DU SCHEMA DE LIBERALISATION DES
ECHANGES DE LA CEDEAO**

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU les Articles 10, 11 et 12 du Traité Révisé de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions;

CONSIDERANT le Protocole du 5 novembre 1976 relatif à la définition de la notion de produits originaires des Etats membres de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest et les Actes modificatifs subséquents;